

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form.**
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

LACROIX SA
 8 IMPASSE DU BOURRELIER
 44800. SAINT. HERBLAIN

ASSEMBLEE GENERALE
 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
 DU 26 JUILLET 2018 à 9H
 SAINT-HERBLAIN
 ORDINARY AND EXTRAORDINARY
 GENERAL MEETING

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple / Single vote

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote double / Double vote

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

	Oui / Yes		Non / No		Abst / Abs					
1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>	12 <input type="checkbox"/>	13 <input type="checkbox"/>	14 <input type="checkbox"/>	15 <input type="checkbox"/>	16 <input type="checkbox"/>	17 <input type="checkbox"/>	18 <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19 <input type="checkbox"/>	20 <input type="checkbox"/>	21 <input type="checkbox"/>	22 <input type="checkbox"/>	23 <input type="checkbox"/>	24 <input type="checkbox"/>	25 <input type="checkbox"/>	26 <input type="checkbox"/>	27 <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28 <input type="checkbox"/>	29 <input type="checkbox"/>	30 <input type="checkbox"/>	31 <input type="checkbox"/>	32 <input type="checkbox"/>	33 <input type="checkbox"/>	34 <input type="checkbox"/>	35 <input type="checkbox"/>	36 <input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37 <input type="checkbox"/>	38 <input type="checkbox"/>	39 <input type="checkbox"/>	40 <input type="checkbox"/>	41 <input type="checkbox"/>	42 <input type="checkbox"/>	43 <input type="checkbox"/>	44 <input type="checkbox"/>	45 <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : **25 JUILLET 2018**
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

Date & Signature

à la banque / to the bank
 à la société / to the company



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES
Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire s'engage à remplir les sections, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en lettres majuscules), prénom usuel et adresse, les modifications de ces informations doivent être actualisées à l'échelon concerné et peuvent être effectuées à l'adresse de ce formulaire.
Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.
Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.
Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-58) du Code de Commerce. Ne pas utiliser à la fois le vote par correspondance et le vote par correspondance. (Article R. 225-58) du Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE
Article L. 225-107 du Code de Commerce fait foi.
"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont inscrites par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites."
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixes par décret en Conseil d'Etat.
Les formulaires ne donnant aucun avis de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
• Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement joindre la case "le vote par correspondance" ou "oui".
Dans ce cas, il vous est demandé :
• Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction :
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case
- soit de voter "non" ou de voter "abstenir" [ce qui équivaut à voter "non"] sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.
• Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.
En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seront déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions [pour ou Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne désignée], en notifiant la case correspondant à votre choix.
Si les informations contenues sur ce formulaire ne sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès à la base et de vérification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce fait foi.
"Le président de l'Assemblée Générale peut, à la demande du mandataire ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques."
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Article L. 225-106-1 du Code de Commerce fait foi.
"Le mandat de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, river le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le mandat peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire."
Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce fait foi.
"1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.
2- When the shares are admitted to trading on a regulated market:
1- When the shares are admitted to trading on a regulated market:
When the proxy holder is not the shareholder, the proxy holder, please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent by one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-58) du Code de Commerce. Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R. 225-58) du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only."
Article L. 225-106-1 du Code de Commerce fait foi.
"1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.
2- When the shares are admitted to trading on a regulated market:
When the proxy holder is not the shareholder, the proxy holder, please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent by one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-58) du Code de Commerce. Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R. 225-58) du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only."

(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Article L. 225-106 du Code de Commerce fait foi.
"Le président de l'Assemblée Générale peut, à la demande du mandataire ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques."
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Article L. 225-106-1 du Code de Commerce fait foi.
"Le mandat de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, river le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le mandat peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire."
Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE
Article L. 225-106 du Code de Commerce fait foi.
"1- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.
2- Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé:
1- Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intérêt, les manipulations de marché et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ayant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à que les statuts le prévoient.
2- Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intérêt, les manipulations de marché et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ayant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à que les statuts le prévoient.
3- Le mandat ainsi que le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
3- Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent article.
Celle consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'Assemblée Générale ordonne d'autoriser ou consent l'admission ou, au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des sociétés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contractuelles ou disposition des alinéas précédents sont réputées non écrites."
Article L. 225-106-1 du Code de Commerce fait foi.
"1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.
2- When the shares are admitted to trading on a regulated market:
1- When the shares are admitted to trading on a regulated market:
When the proxy holder is not the shareholder, the proxy holder, please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent by one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-58) du Code de Commerce. Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R. 225-58) du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only."

(5) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce fait foi.
"1- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
2- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
3- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
4- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
5- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation."
Article L. 225-107 du Code de Commerce fait foi.
"1- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
2- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
3- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
4- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
5- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation."
Article L. 225-107 du Code de Commerce fait foi.
"1- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
2- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
3- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
4- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation.
5- Le vote par correspondance est régi par les dispositions de l'article R. 225-58 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance est unique. Il est adressé à l'adresse indiquée dans le dossier de convocation."

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.
Celle information porte notamment sur le fait que la mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :
1° Contrôle, au sens de l'article L. 223-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 ;
3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sens de l'article L. 233-3 ;
4° Est cotitulaire ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sens de l'article L. 233-3.
Celle information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre la mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2°, 3° ou 4° lorsqu'un cours de mandat, suivent l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est tacite.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Article L. 225-106-2 du Code de Commerce fait foi.
"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandat, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolutions présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques."
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
Article L. 225-106-3 du Code de Commerce fait foi.
"Le mandat de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandataire et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, river le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le mandat peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire."
Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue on interest other than his or hers. This information relates in particular to the fact that the proxy, or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:
1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet,
2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;
3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;
4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.
This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.
When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.
The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree."
Article L. 225-106-3 du Code de Commerce fait foi.
"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions."
The conditions of application of this article are determined by a Council d'Etat decree."
Article L. 225-106-3 du Code de Commerce fait foi.
"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy."
The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.